



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1997/50
4 février 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-troisième session
Point 10 de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES
FONDAMENTALES OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE,
EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES
COLONIAUX ET DEPENDANTS

Coopération avec les représentants d'organes de l'Organisation
des Nations Unies chargés des droits de l'homme

Rapport établi par le Secrétaire général en application de la
résolution 1996/70 de la Commission des droits de l'homme

Introduction

1. A sa cinquante deuxième session, la Commission des droits de l'homme a adopté la résolution 1996/70, intitulée "Coopération avec les représentants d'organes de l'Organisation des Nations Unies chargés d'examiner la situation des droits de l'homme", dans laquelle elle a réitéré sa préoccupation face à la persistance des cas signalés d'intimidation et de représailles contre des particuliers et des groupes qui cherchaient à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et les représentants de ses organes chargés d'examiner la situation des droits de l'homme et face aux informations faisant état d'incidents au cours desquels des particuliers auraient été empêchés d'avoir recours aux procédures mises en place sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour assurer la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, a demandé instamment aux gouvernements de s'abstenir de tout acte d'intimidation ou de représailles contre : a) ceux qui cherchaient à coopérer ou avaient coopéré avec les représentants des organes de l'Organisation des Nations Unies chargés d'examiner la situation des droits de l'homme, ou leur avaient apporté des témoignages ou des renseignements; b) ceux qui recouraient ou avaient recouru aux procédures mises en place sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour assurer la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales et tous ceux qui leur avaient fourni une assistance juridique à cette fin; c) ceux qui soumettaient ou avaient soumis des communications en vertu de procédures établies conformément à des instruments relatifs aux droits de l'homme; et d) les proches de victimes de violations des droits de l'homme.

2. La Commission a prié tous les représentants d'organes de l'Organisation des Nations Unies chargés d'examiner la situation des droits de l'homme ainsi que d'organes créés en vertu d'instruments internationaux pour surveiller le respect des droits de l'homme de continuer à prendre d'urgence des mesures, conformément à leur mandat, pour contribuer à empêcher que le recours aux procédures mises en place par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme ne soit entravé de quelque manière que ce soit et pour contribuer à empêcher de tels actes d'intimidation ou de représailles. Les mêmes organes ont également été invités à continuer de faire état, dans leurs rapports à la Commission des droits de l'homme, à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités ou à l'Assemblée générale, des allégations concernant des actes d'intimidation ou de représailles et des actes visant à entraver le recours aux procédures mises en place par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que de rendre compte des mesures prises par eux à cet égard.

3. La Commission a invité le Secrétaire général à lui présenter, à sa cinquante-troisième session, un rapport contenant une compilation et une analyse de tous renseignements disponibles, émanant de toutes sources appropriées, sur les représailles dont auraient été victimes les personnes visées dans la résolution.

I. FORMATIONS RECUES AU TITRE DE LA RESOLUTION 1996/70
DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME ET MESURES PRISES PAR
LE REPRESENTANTS D'ORGANES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
CHARGES D'EXAMINER LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME

4. La présente section résume les informations reçues en application de la résolution 1996/70. Elle traite de diverses situations dans lesquelles des personnes ont été victimes de mesures d'intimidation ou de représailles pour avoir coopéré avec les organes de l'Organisation des Nations Unies chargés d'examiner la situation des droits de l'homme, avoir eu recours aux procédures internationales, avoir fourni une assistance juridique pour ce faire ou être des proches de victimes de violations des droits de l'homme.

5. Lorsque les victimes - des particuliers ou des organisations - avaient été en contact avec l'un des organes ou mécanismes de la Commission des droits de l'homme, l'organe compétent ou le représentant mandaté par la Commission a, sur demande, pris des mesures pour que leur protection soit assurée. Dans la plupart des cas, des communications urgentes ont été adressées aux gouvernements concernés. La procédure d'intervention rapide est décrite dans un précédent rapport soumis à la Commission (voir E/CN.4/1992/29, par. 14 à 18). Les réponses à ces communications, reçues de deux gouvernements, sont reproduites dans le présent rapport.

6. Il y a lieu de souligner que les informations qui figurent dans le présent rapport sont également prises en compte dans les derniers rapports présentés au titre de chaque instrument à l'Assemblée générale ou à la Commission des droits de l'homme.

A. Comité des droits de l'homme

7. Dans ses observations finales relatives au Nigéria (CCPR/C/79/Add.65), le Comité des droits de l'homme a pris note des allégations formulées par l'Organisation des libertés publiques, qui affirme que deux de ses représentants ont été empêchés par les services de sécurité de l'Etat de participer à la cinquante-sixième session du Comité et se sont vu confisquer leurs passeports. Il a déclaré que "le fait d'empêcher des personnes de quitter leur pays est contraire à l'article 12 2) du Pacte et incompatible avec l'obligation qui incombe à l'Etat de coopérer avec le Comité..." (par. 24).

B. Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires,
sommaires ou arbitraires

8. Pendant la période considérée, le Rapporteur spécial a continué d'adresser des appels urgents au sujet de personnes qui auraient reçu des menaces de mort pour avoir eu recours aux procédures des Nations Unies en matière de protection des droits de l'homme (voir E/CN.4/1997/60 et Add.1). Dans ces communications, il a demandé aux gouvernements concernés d'enquêter sur ces allégations et de l'informer des mesures prises pour assurer la protection efficace du droit à la vie et à l'intégrité physique de ceux qui sont menacés.

1. Colombie

9. Le Rapporteur spécial a transmis le 24 avril 1996 un appel urgent au sujet de Gustavo Gallón Giraldo, directeur de la Comisión Colombiana de Juristas, et du père Javier Giraldo Moreno, directeur de la Comisión Intercongregacional de Justicia y Paz, à la suite d'un article de presse dans lequel ces deux personnes étaient accusées de fournir des informations au Haut Commissaire aux droits de l'homme dans le but de ternir l'image des forces armées.

2. Nigéria

10. Le 6 mai 1996, le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent au Gouvernement nigérian pour attirer son attention sur une information selon laquelle Innocent Chukwuma, coordonnateur de projets de pression internationale de l'Organisation des libertés publiques, organisme chargé d'examiner la situation des droits de l'homme et ayant son siège à Lagos, aurait été soumis à des mesures de harcèlement et d'intimidation par des membres de la délégation nigériane pendant la cinquante-deuxième session de la Commission des droits de l'homme. Dans une réponse adressée au Rapporteur spécial, le Gouvernement nigérian a déclaré que cette allégation était totalement fautive et dénuée de fondement. Innocent Chukwuma n'a jamais été menacé ni harcelé et a même assisté à des réceptions organisées par la délégation nigériane. Le Gouvernement nigérian estime qu'il s'agit là d'une allégation motivée par la malveillance (voir également E/CN.4/1997/62).

11. Le Rapporteur spécial a adressé le 23 juillet 1996 un appel urgent concernant Tariq Hasan, qui aurait été menacé par les autorités pakistanaises après avoir déposé une plainte auprès de la police ainsi qu'une demande de comparution selon la procédure de l' habeas corpus au nom de proches qui auraient été arrêtés et seraient gardés au secret. Selon les informations reçues par le Rapporteur spécial, Tariq Hasan aurait notamment été averti par un agent de police que le fait d'attirer l'attention des organismes chargés d'examiner la situation des droits de l'homme sur cette affaire pourrait avoir de graves conséquences pour lui.

C. Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture

12. Le Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture a effectué une mission au Pakistan du 23 février au 3 mars 1996. Au cours de cette mission, il a rencontré notamment le juge Nizam Ahmed, ancien juge du tribunal d'instance du Sindh. Le Rapporteur spécial a appris avec inquiétude qu'après son départ de Karachi le juge Nizam Ahmed avait été soumis par des responsables des forces de sécurité à un interrogatoire sur la nature de ses entretiens avec le Rapporteur spécial (voir E/CN.4/1997/7/Add.2).

D. Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires

13. Comme les années précédentes, ce groupe de travail a reçu des informations d'organisations non gouvernementales, d'associations de parents de personnes disparues et de particuliers, qui faisaient part de leur préoccupation concernant la sécurité de personnes largement engagées dans la recherche de disparus, dans la dénonciation de cas de disparitions ou dans des enquêtes sur des cas de ce genre. Dans certains pays, le simple fait

de signaler un cas de disparition fait peser une grave menace sur la vie ou la sécurité de celui qui informe ou sur celle de sa famille. En outre, des particuliers, des parents de personnes disparues et des membres d'organismes chargés d'examiner la situation des droits de l'homme ont fréquemment fait l'objet de mesures de harcèlement et de menaces de mort pour avoir signalé des cas de violations des droits de l'homme ou enquêté sur de tels cas.

14. Dans ce contexte, le Groupe de travail a adressé des communications urgentes aux gouvernements, les priant instamment d'adopter des mesures de protection lorsque des parents de personnes disparues ou d'autres particuliers ou organisations ayant coopéré avec le Groupe ainsi que les personnes qui leur apportaient une assistance sur le plan juridique faisaient l'objet de mesures d'intimidation, de persécutions ou de représailles, conformément à la résolution 1996/70. Dans ces cas, il demandait à être informé des enquêtes ouvertes et des mesures de protection prises (voir E/CN.4/1997/34).

1. Argentine

15. Conformément à sa procédure d'intervention rapide, le Groupe de travail a envoyé un télégramme, le 2 mai 1996, pour demander au Gouvernement argentin d'assurer la protection des droits fondamentaux de six membres du groupe Hijos por la Identidad y la Justicia contra el Olvido y el Silencio, composé d'enfants de victimes de disparitions et d'autres violations des droits de l'homme qui auraient fait l'objet d'intimidation de la part de membres des forces de sécurité.

2. Brésil

16. Conformément à sa procédure d'intervention rapide, le Groupe de travail a adressé au Gouvernement brésilien, le 9 août 1996, un fax dans lequel il lui demandait d'assurer la protection des droits fondamentaux d'un témoin d'un cas de disparition. Ce témoin aurait fait l'objet de menaces de mort à la suite de sa déposition, qui aurait entraîné l'ouverture de poursuites contre huit membres des forces de police.

3. Colombie

17. Le Groupe de travail a envoyé au Gouvernement colombien, le 19 janvier 1996, au titre de la procédure d'intervention rapide, un télégramme concernant des personnes qui auraient fait l'objet de mesures d'intimidation et de harcèlement. Il s'agissait de membres de l'Asociación de Familiares de Detenidos Desaparecidos, de proches de deux personnes disparues qui, après l'assassinat d'un membre de leur famille, s'étaient livrées à des enquêtes pour savoir où se trouvaient ces personnes, et de témoins de l'arrestation d'une personne qui avait ensuite disparu, lesquels avaient fait une déposition devant les autorités judiciaires.

E. Représentant spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran

18. Dans son rapport à l'Assemblée générale (A/51/479, annexe et Add.1), le Représentant spécial a fait état de l'exécution, le 22 juin 1996, de M. Mehrdad Kalany, condamné à mort pour avoir notamment "rencontré

M. Galindo Pohl et la délégation qui l'accompagnait et s'être entretenu avec eux". Dans une lettre datée du 11 juin 1996, le Représentant spécial a rappelé au Gouvernement iranien le mandat des missions d'enquête effectuées par les représentants ou rapporteurs d'organes de l'Organisation des Nations Unies chargés des droits de l'homme et il a fait référence à la résolution 1996/70 de la Commission des droits de l'homme. Le 9 août 1996, le Représentant spécial a écrit à nouveau au gouvernement pour lui demander des informations détaillées sur les circonstances du procès et de l'exécution de M. Kalany.

19. Comme cela est mentionné dans le rapport du Représentant spécial à l'Assemblée générale, le Gouvernement de la République islamique d'Iran a déclaré que les allégations en question étaient fausses et que personne n'avait été puni pour avoir rencontré l'ancien Représentant spécial. M. Kalany avait été reconnu coupable d'activités contre la sécurité nationale et de participation active aux opérations militaires menées par la MKO (Organisation des moudjahidin Khalgh) contre la République islamique d'Iran à partir de l'Iraq.

F. Rapporteur spécial chargé d'examiner la situation
des droits de l'homme au Zaïre

20. Le Rapporteur spécial a été informé que, le 28 octobre 1996, Floribert Chebeya Bahizire, président de l'organisation non gouvernementale Voix des sans voix, ainsi que deux autres membres de cette organisation, Haroun Mbongo Ngudja et Benjamin Badhi Nabukuli, auraient été arrêtés par des membres du Service d'action et renseignements militaires (SARM) de Kintambo, Kinshasa. Ces trois personnes enquêtaient, paraît-il, sur la situation des droits de l'homme dans la partie orientale du Zaïre. Trois jours avant son arrestation, Floribert Chebeya avait rencontré à Kinshasa le Rapporteur spécial, qui était alors en mission dans le pays (voir E/CN.4/1997/6 et Add.1).

G. Représentant spécial du Secrétaire général chargé
d'examiner la question des personnes déplacées à
l'intérieur de leur propre pays

21. Le Représentant spécial a mentionné, dans son rapport à l'Assemblée générale sur sa mission au Tadjikistan (A/51/483/Add.1, annexe), un cas de représailles contre des personnes originaires du Pamir dans un village de personnes retournées dans leur région. Dans ce rapport, il indiquait notamment ce qui suit :

"... il était apparent que ceux qui ont dit ce qu'ils avaient à dire avaient peur de le faire. Plusieurs personnes ont déclaré être convaincues qu'elles allaient être punies pour avoir parlé de leurs problèmes au Représentant. Elles lui ont dit qu'avant leur entrevue un fonctionnaire local originaire de Kulob les avait menacées d'arrestation si elles formulaient des plaintes" (par. 81).
